



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
sur la commune de Caen (Calvados)**

N° 2018-2862

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2862, concernant la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Caen (Calvados), transmise par monsieur le président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, reçue le 08 novembre 2018, déclarée complète le 08 novembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 14 novembre 2018, réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires du Calvados en date du 14 novembre 2018, réputée sans observation ;

Considérant que le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Caen relève, d'une part, de la rubrique n° 8 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code et, d'autre part, de l'article L. 642.1 du code de Patrimoine ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la ville de Caen en date du 26 mars 2012 relatif au projet de création de l'AVAP consistant, notamment, à définir le périmètre d'action pour la commune de Caen, et en la préservation et la protection des quartiers les plus densément peuplés ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP comprend une superficie de 711 hectares sur les 2574 hectares que couvre la commune, soit environ 28 % de la surface du territoire et concerne 70 000 habitants environ (65 % de la population de la ville de Caen) ;

Considérant le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental sur les quatre thématiques suivantes : le paysage et l'environnement naturel, le patrimoine architectural, le patrimoine et la reconstruction et enfin, l'environnement et les énergies ;

Considérant que les objectifs du projet visent à :

au titre du volet architectural :

- « encourager la conservation et la mise en valeur des patrimoines caennais » ;
- « élargir la perception du patrimoine bâti et urbain à la reconstruction » ;
- « associer les bâtis d'accompagnement aux patrimoines emblématiques tout en tenant compte de leur spécificité » ;
- « accompagner la densification douce dans les quartiers d'habitat individuel » ;
- « prendre en compte le potentiel d'évolution des îlots de reconstruction » ;
- « améliorer la perception des faubourgs anciens et la qualité des rénovations » ;
- « distinguer différents secteurs à l'intérieur du périmètre de l'AVAP pour tenir compte des ambiances caractéristiques de chacun » ;

au titre du volet paysager :

- « affirmer la qualité des espaces urbains caennais en limitant ponctuellement la circulation et le stationnement sur certains espaces stratégiques et/ou emblématiques pour le rendre accueillant pour les piétons » ;
- « conserver un cadre simple aux opérations d'aménagement d'espace public urbain pour respecter le caractère patrimonial » ;
- « associer la qualité paysagère et la qualité environnementale au travers des recommandations et du règlement » ;

au titre du volet énergie :

- « permettre la rénovation énergétique du bâti dans le respect du patrimoine architectural et urbain » ;
- « poser des règles simples pour l'intégration d'équipements techniques » ;

au titre du volet environnement naturel :

- « préserver et mettre en valeur la qualité écologique des milieux » ;
- « optimiser les corridors écologiques » ;

Considérant la compatibilité du projet d'AVAP avec le plan local d'urbanisme de la ville de Caen, notamment pour ce qui concerne la promotion et la protection du patrimoine architectural urbain figurant dans les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant la prise en compte des principaux enjeux environnementaux :

- par la conservation des sites inscrits et classés comprenant l'entretien, la restauration et la mise en valeur ainsi que la préservation de toute atteinte grave, telles que la destruction, l'altération et la banalisation ;
- par la préservation des différents ensembles paysagers constitués d'une partie des 500 hectares d'espaces verts représentant 20 % du territoire communal et comprenant, notamment, la trame verte urbaine de Caen ainsi que les jardins et parcs, les espaces cultivés, les cœurs d'îlot et de jardins privatifs, les couvertures végétales, les squares, mails et promenades ;

Considérant que le projet ne comporte pas d'enjeux sanitaires, ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant que sont identifiées, sur le territoire de la commune, plusieurs zones considérées comme sensibles d'un point de vue environnemental, notamment :

- trois zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique :
 - de type I « *Pelouses calcaires du nord de Caen* » référencée FR250020122 ;
 - de type II « *Vallée de l'Orne* », référencée FR250008466 et « *Vallée de l'Odon* », référencée FR250008464, localisées dans et à proximité du projet d'AVAP ;
- les sites inscrits du « *Centre ancien* » et de « *la Prairie* », le dernier étant situé dans le prolongement et à la jonction des deux ZNIEFF de type II ;
- les sites classés de « *l'Abbaye-aux-Dames, du labyrinthe et de l'Hospice Saint-Louis* », du « *Parc et jardins de la Préfecture* », des cimetières « *Saint-Jean, Saint-Pierre, Saint-Nicolas et quatre Nations* », de « *la Place du parvis de Notre Dame de la Gloriette* », du « *Cèdre du Liban du Parc d'Ornano* », du « *Jardin des*

plantes », des « *Peupliers bordant la route de Louvigny* », du « *Terre-plein et des douves du château de Caen* », et de « *l'Abbaye d'Ardenne* » ;

- des zones à risques considérés comme « faibles » liés au retrait-gonflement des argiles ;
 - des zones à risques liés à la présence de carrières en sous-sols ;
 - des zones à risques identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation de la « *Basse Vallée de l'Orne* » ;
 - des zones faiblement à fortement prédisposées humides sur la majeure partie des secteurs identifiés dans l'AVAP ;
- mais que le projet de création de l'AVAP ne paraît pas avoir d'incidences sur ces zones ;

Considérant que le territoire de la ville de Caen ne comporte pas de site Natura 2000, que la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune n'apparaît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Vallée de l'Orne et ses affluents* », référencée FR2500091 ainsi que des sites plus éloignés « *des anciennes carrières de la Vallée de la Mue* », du « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » et de « *l'Estuaire de l'Orne* », localisés à une dizaine de kilomètres du périmètre de l'AVAP ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Caen n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Caen (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels la création de l'AVAP peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 8 janvier 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.